

DÉCLARATION SUR L'ANTARCTIQUE

[Projet du 8 juin 2026]

Table des matières

Article I. Antarctique	1
Article II. Statut juridique de l'Antarctique	2
Article III. Droits et libertés de l'Antarctique et des êtres antarctiques	2
Article IV. Limitation des droits et libertés	3
Article V. Obligations générales des personnes et des institutions.....	3
Article VI. Obligations spécifiques des États.....	5
Article VII. Prise de décisions concernant l'Antarctique	6
Article VIII. Activités en Antarctique	6
Article IX. Mise en œuvre.....	7
Article X. Interprétation	7

[Note : la Déclaration définitive ne comportera pas de notes de bas de page]

DÉCLARATION SUR L'ANTARCTIQUE

Préambule

Nous, les peuples de la Terre, qui proclamons et soutenons la présente Déclaration :

comprenant que nous faisons tous partie de la Communauté de la Terre, une communauté vivante et indivisible d'êtres interreliés et interdépendants ;

célébrant le magnifique continent sauvage de l'Antarctique, l'océan Austral et la communauté du vivant qui habite ces terres, glaces, eaux et cieux inspirant l'émerveillement ;

reconnaissant de l'existence de la magnifique communauté antarctique constituée par les interrelations entre une multitude d'êtres antarctiques, ainsi que du rôle vital que joue l'Antarctique dans le maintien de la santé de l'ensemble de la Communauté de la Terre ;

conscients des graves menaces que la perturbation du climat, l'acidification des océans, la pêche commerciale et d'autres impacts humains font peser sur l'Antarctique ;

reconnaissant que les systèmes juridiques et politiques existants n'accordent pas à l'Antarctique une protection adéquate ni une voix dans les processus de prise de décisions qui l'affectent ;

convaincus que veiller à ce que les êtres humains ne perturbent ni ne nuisent à l'Antarctique et qu'ils collaborent à des fins pacifiques en Antarctique,¹ est dans l'intérêt supérieur tant de l'Antarctique que de l'humanité ;

acceptant notre responsabilité collective de collaborer à la prise de mesures urgentes² et décisives afin de prévenir des dommages irréversibles ;

unis par notre aspiration à faire en sorte que l'Antarctique puisse prospérer en tant que communauté autonome et autorégulatrice, à l'abri du contrôle humain et des influences préjudiciables ;

proclamons la présente Déclaration sur l'Antarctique et appelons tous les organismes internationaux, peuples, organisations et institutions à l'adopter, à la promouvoir et à lui donner effet.

Article I. Antarctique

L'Antarctique est une communauté magnifique, ancienne, indivisible, autonome et autorégulatrice d'êtres interdépendants, dotée d'une présence et d'un esprit uniques, et joue un rôle vital et indispensable dans le maintien de conditions propices à l'épanouissement de la vie.

¹ Le fait de réserver l'Antarctique à des fins pacifiques est fondamental pour le Système du Traité sur l'Antarctique.

² La nécessité d'agir d'urgence est reconnue dans le Préambule de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) : « CONSCIENTES de l'urgence d'assurer la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ; »

Article II. Statut juridique de l'Antarctique

- (1) L'Antarctique est une entité indépendante et autonome, dotée d'un statut juridique international et d'une personnalité juridique internationale uniques.³
- (2) L'Antarctique a :
 - (a) le droit à l'indépendance et le droit d'exercer librement tous ses pouvoirs juridiques, sans être soumis aux injonctions des États ;
 - (b) juridiction sur son territoire, à l'égard de toutes les personnes et institutions qui s'y trouvent, ainsi qu'à l'égard de tous les êtres antarctiques où qu'ils se trouvent ; et
 - (c) le droit à l'égalité juridique avec les États.
- (3) L'Antarctique peut exercer tout pouvoir qu'un État est habilité à exercer en vertu du droit international afin de se protéger et de protéger son statut juridique, son territoire, ses pouvoirs, ses droits et ses libertés.

Article III. Droits et libertés de l'Antarctique et des êtres antarctiques

- (1) L'Antarctique et chaque être antarctique jouissent des droits et libertés inhérents et inaliénables suivants :
 - (a) le droit d'exister et de préserver son identité et son intégrité en tant qu'être distinct, autorégulateur et interrelié ;
 - (b) le droit à l'expression de soi et à l'autodétermination ;
 - (c) le droit de préserver les relations qui contribuent à l'intégrité et au fonctionnement écologique de l'Antarctique et qui soutiennent la vie ;
 - (d) la liberté de demeurer à l'état sauvage, à l'abri de la pollution et de toute perturbation, de tout contrôle ou de toute ingérence humaine susceptible de mettre en péril leurs droits et libertés ;
 - (e) le droit au respect ; et
 - (f) le droit de se protéger contre toute violation effective ou toute menace de violation de leur dignité, de leurs droits et de leurs libertés.
- (2) Les êtres antarctiques conservent leurs droits et libertés lorsqu'ils se trouvent hors de la Convergence antarctique.
- (3) Outre leurs droits et libertés inhérents, l'Antarctique et chaque être antarctique ont également :
 - (a) le droit à ce que leur dignité, leurs droits et leurs libertés soient respectés, protégés et garantis par les personnes et les institutions ;

³ Une entité dotée de la personnalité juridique internationale peut être titulaire de droits et d'obligations internationaux et accomplir certains types d'actes sur le plan international.

- (b) le droit d'être protégés contre les dommages causés par les êtres humains, y compris par l'élimination des dangers ;
- (c) le droit à un rétablissement intégral et rapide à la suite de tout dommage causé par des personnes ou des institutions qui violent l'un quelconque de leurs droits ou libertés ;
- (d) le droit à ce que les personnes enquêtent sur les impacts qui les affectent, les surveillent et les communiquent, et à ce que leurs intérêts soient effectivement représentés dans la prise de décisions humaines ;⁴ et
- (e) le droit d'être représentés dans toute procédure judiciaire ou administrative susceptible d'affecter leur statut juridique, leurs pouvoirs, leurs droits ou leurs libertés.

Article IV. Limitation des droits et libertés

- (1) L'Antarctique et chaque être antarctique :
 - (a) jouissent des droits et libertés énoncés à l'Article III dans la mesure où le droit ou la liberté en cause peut s'appliquer à un être de cette nature ; et
 - (b) ne peuvent être privés d'aucun de ces droits ou libertés sur le fondement de distinctions humaines propres à certaines cultures, telles que celles qui peuvent être établies entre êtres organiques et inorganiques, espèces, origine ou utilité pour les personnes.
- (2) Les droits et libertés de l'Antarctique et de chaque être antarctique sont limités par les droits inhérents et inaliénables d'autres êtres (y compris les êtres humains), et tout conflit entre ces droits doit être résolu de manière à soutenir l'intégrité, le fonctionnement et la santé de l'Antarctique et de la Communauté de la Terre.
- (3) Une limitation d'un droit ou d'une liberté est justifiable si elle :
 - (a) favorise la coexistence harmonieuse ainsi que l'intégrité, le fonctionnement et la santé de l'Antarctique ; et
 - (b) ne restreint pas le droit ou la liberté de manière déraisonnable ni au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la limitation.

Article V. Obligations générales des personnes et des institutions

- (1) Toute personne ou institution doit :
 - (a) respecter et protéger la présence, la dignité, la beauté et la valeur intrinsèque de l'Antarctique et des êtres antarctiques ;
 - (b) prendre toutes les mesures raisonnables pour coexister harmonieusement avec les êtres antarctiques et renforcer et préserver l'intégrité de l'Antarctique ainsi que ses cycles, processus et équilibres écologiques vitaux ;

⁴ Ce point est développé plus en détail à l'Article VII ci-dessous.

- (c) reconnaître, respecter, protéger, promouvoir et donner effet au statut juridique et aux pouvoirs de l'Antarctique visés à l'Article II, ainsi qu'aux droits et libertés juridiques énoncés dans la présente Déclaration ;
 - (d) s'abstenir de violer ou de limiter sans justification les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration ;
 - (e) mener ses activités de subsistance, rechercher son bien-être et poursuivre ses intérêts économiques de manière à ne pas menacer ni porter atteinte à l'Antarctique, et prendre des mesures préventives pour protéger l'Antarctique et les êtres antarctiques contre les dommages causés par des êtres humains ou des institutions, notamment des mesures visant à :
 - (i) stabiliser le climat mondial ;
 - (ii) empêcher toute modification ou perturbation de la structure génétique ou physique de tout être antarctique d'une manière susceptible de mettre en péril son intégrité ou sa capacité à contribuer à la vitalité et au fonctionnement de l'Antarctique ; et
 - (iii) empêcher l'exploitation minière de l'Antarctique ou son exposition à une pollution toxique, radioactive ou autrement nocive ;
 - (iv) empêcher que la présence humaine en Antarctique ne cause des dommages ; et
 - (f) prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout dommage résultant de violations et rétablir intégralement et rapidement les êtres affectés.
- (2) Les personnes et les institutions doivent appliquer les principes suivants afin de promouvoir la coexistence harmonieuse.
- (a) En tant que membres interreliés et mutuellement dépendants de la Communauté de la Terre, les êtres antarctiques et les êtres humains sont apparentés.
 - (b) L'Antarctique et les êtres antarctiques doivent être respectés et leurs droits et libertés protégés, au lieu d'être soumis au contrôle, à la gestion, à l'exploitation ou à l'appropriation.
 - (c) Les personnes sont individuellement et collectivement responsables de contribuer à la santé, à l'intégrité et au fonctionnement de la Communauté de la Terre qui les soutient, y compris l'Antarctique.
 - (d) La conservation, la protection et la restauration des communautés écologiques de l'Antarctique doivent primer sur l'obtention d'avantages financiers ou autres au détriment de l'Antarctique.
 - (e) Une approche de précaution accordant la priorité à la protection de l'Antarctique doit être appliquée lorsqu'il existe un doute quant au point de savoir si une activité proposée portera atteinte à l'Antarctique.

Article VI. Obligations spécifiques des États

- (1) Chaque État, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article V, doit adopter des mesures législatives et autres afin de transformer le droit et la pratique pertinents aux niveaux interne, transnational et international :⁵
- (a) reconnaître et respecter le statut juridique de l'Antarctique tel qu'énoncé à l'Article II ;
 - (b) établir et appliquer des normes et des lois efficaces pour la défense, la protection et la conservation des droits et libertés de l'Antarctique et des êtres antarctiques ;
 - (c) veiller à ce que l'intégrité, la santé et le fonctionnement de l'Antarctique et des êtres antarctiques, ainsi que les incidences des activités humaines sur ceux-ci, fassent l'objet d'une surveillance étroite, et à ce que les informations et les recherches y afférentes soient partagées sans délai avec les autres États et institutions compétentes et communiquées au public ;
 - (d) veiller à ce que nul n'exerce en Antarctique une activité contraire aux principes ou aux objectifs de la présente Déclaration et à ce que les conséquences potentielles de ces activités soient évaluées avant leur mise en œuvre ;
 - (e) veiller à ce que ses citoyens et les institutions constituées sur son territoire ou contrôlées depuis celui-ci ne violent pas, en dehors de l'Antarctique, les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration ;
 - (f) considérer comme illicite tout acte ou omission qui limite un droit ou une liberté reconnu dans la présente Déclaration, sauf si, et dans la mesure où, la personne ou l'institution responsable démontre que cette limitation est justifiable ;
 - (g) prévoir et faire appliquer un régime de responsabilité juridique en cas de violation des droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration, notamment en habilitant ses citoyens à engager des actions en justice afin de faire respecter ces droits et libertés ; et
 - (h) éliminer les incitations économiques ou autres à violer les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration, et développer et promouvoir des moyens économiques, sociaux ou autres d'améliorer le bien-être des personnes par la coexistence harmonieuse.
- (2) Chaque État peut nommer des ambassadeurs ou d'autres représentants afin de promouvoir la coexistence harmonieuse avec l'Antarctique et en son sein, ainsi que la mise en œuvre effective de la présente Déclaration.

⁵ Ces obligations ne s'appliquent qu'aux États, car ceux-ci ont le pouvoir de légiférer et de conclure des traités. L'une des implications de cette obligation est qu'elle exigerait des États qu'ils examinent la manière de transformer le Système du Traité sur l'Antarctique (STA) afin de le mettre en conformité avec la Déclaration.

Article VII. Prise de décisions concernant l'Antarctique

- (1) Les personnes et les institutions doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que l'Antarctique et les êtres antarctiques soient effectivement représentés dans toute prise de décision susceptible de les affecter ou d'affecter leur statut juridique, leurs pouvoirs, leurs droits ou leurs libertés reconnus dans la présente Déclaration.
- (2) Pour donner effet au paragraphe (1), chaque État doit prendre des mesures législatives et autres permettant à l'Antarctique d'être effectivement représenté, d'une manière compatible avec son statut juridique et ses pouvoirs au titre de l'Article II, aux niveaux infranational, national, transnational ou international, dans :
 - (a) les processus de prise de décisions susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'Antarctique ;⁶ et
 - (b) les procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'affecter la reconnaissance, l'exercice ou la protection de son statut juridique, de ses pouvoirs, de ses droits ou de ses libertés.
- (3) Les êtres humains doivent s'efforcer de faire en sorte que toute prise de décision concernant l'Antarctique soit empreinte de sagesse et favorise la coexistence harmonieuse ainsi que l'intérêt supérieur de l'Antarctique.
- (4) Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'Antarctique ou d'un être antarctique, les décideurs doivent :
 - (a) être conscients du fait que les êtres humains ne sont pas autochtones de l'Antarctique et chercher activement à comprendre les manières dont l'Antarctique et les êtres antarctiques s'expriment ; et
 - (b) prendre en compte toutes les autres informations pertinentes, notamment les meilleures informations scientifiques disponibles et différentes perspectives culturelles.

Article VIII. Activités en Antarctique

- (1) Les personnes et les institutions ne peuvent entreprendre une activité en Antarctique que s'il existe une raison impérieuse de le faire et si l'activité :
 - (a) est menée à des fins pacifiques ;
 - (b) ne viole aucun droit ni aucune liberté reconnu dans la présente Déclaration ;
 - (c) est conforme aux principes énoncés à l'Article V (2) ; et
 - (d) n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'Antarctique.
- (2) Lors de la planification et de la conduite de recherches en Antarctique, priorité doit être accordée aux recherches scientifiques qui améliorent notre compréhension de la manière de coexister harmonieusement avec l'Antarctique et au sein de la Terre, ainsi que de la manière d'identifier ce qui relève de l'intérêt supérieur de l'Antarctique⁷.
- (3) La pêche et les autres formes de prédation humaine sur les êtres antarctiques ne peuvent être autorisées que dans la mesure où ces activités :

⁶ Afin de donner effet à l'exigence de prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de l'Antarctique, il importe d'examiner la manière dont les personnes peuvent exprimer les intérêts de l'Antarctique et des êtres antarctiques afin qu'ils puissent « participer » à la prise de décisions humaines susceptibles d'affecter l'Antarctique ou y être représentés. Cela pourrait comprendre la participation au STA et à ses organes, au GIEC et aux Nations Unies, et devrait inclure le droit de participer à des procédures judiciaires devant des juridictions nationales et internationales.

⁷ Le présent sous-paragraphe vise à réorienter la recherche vers des travaux qui bénéficient à l'Antarctique, sans limiter la liberté de la recherche scientifique.

- (a) sont conformes au paragraphe (1) ; et
 - (b) sont peu susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les populations de ces animaux ou sur les écosystèmes dans lesquels ils vivent.
- (4) S'il existe des raisons de croire qu'une activité autorisée en vertu du paragraphe (1) a eu, ou est susceptible d'avoir, des impacts sur des êtres antarctiques qui la rendent inadmissible au titre du présent Article, elle doit être modifiée, suspendue ou annulée afin d'assurer le respect du présent Article.

Article IX. Mise en œuvre

Les peuples de la Terre qui proclament et soutiennent la présente Déclaration doivent collaborer afin d'en assurer la mise en œuvre effective, notamment en établissant des institutions et des processus compatibles avec la nature inhérente et le statut juridique de l'Antarctique, et veiller à ce que :

- (a) lorsque des décisions ou des actions affectant l'Antarctique ou des êtres antarctiques déterminés doivent être prises, planifiées ou entreprises, l'intérêt supérieur de l'Antarctique et celui des êtres antarctiques affectés soient déterminés et communiqués avec toute la précision raisonnablement possible ; et
- (b) l'Antarctique et les êtres antarctiques soient représentés par des personnes disposant de la compréhension, des qualités personnelles, de l'expertise et de l'engagement nécessaires envers l'intérêt supérieur de l'Antarctique pour agir avec intégrité et sagesse.⁸

Article X. Interprétation

- (1) La présente Déclaration doit être interprétée d'une manière qui en favorise l'esprit et la finalité et qui soit conforme aux principes énoncés à l'Article V (2).
- (2) Dans la présente Déclaration :
 - (a) « Antarctique » désigne la communauté d'êtres antarctiques interdépendants qui existe dans la zone délimitée par la Convergence antarctique et comprend le continent antarctique, la glace, la mer, les fonds marins, l'atmosphère et les organismes autochtones se trouvant dans cette zone, ainsi que les relations entre eux ; sauf indication contraire du contexte, ce terme désigne également collectivement les êtres antarctiques ;

⁸ Il est envisagé qu'une Alliance antarctique mette en place des processus et, selon qu'il conviendra, des institutions chargées d'exprimer ce qu'elle estime relever de l'intérêt supérieur de l'Antarctique concernant des questions particulières, et de désigner des représentants humains pour défendre ces intérêts au sein de diverses institutions humaines.

- (b) « être antarctique » désigne toute entité naturelle, vivante ou non vivante, qui existe de manière permanente ou périodique en Antarctique, et comprend la terre, l'eau, la glace, l'atmosphère, les organismes autochtones et les communautés écologiques sous toutes leurs formes, tant collectivement qu'individuellement, mais n'inclut ni les êtres humains, ni les organismes non autochtones, ni les objets fabriqués par des êtres humains ;
 - (c) « Communauté de la Terre » désigne la communauté unique, indivisible et autorégulatrice d'êtres interreliés qui soutient, contient et reproduit tous les êtres faisant partie de la Terre ;
 - (d) « coexistence harmonieuse » désigne l'interaction des êtres humains avec d'autres êtres selon des modalités qui, à la fois, renforcent la Communauté de la Terre et respectent et protègent les droits de tous les êtres à accomplir leurs rôles au sein de la Communauté de la Terre ; et
 - (e) « institution » désigne un État, une société ou toute autre entité publique ou privée ayant la qualité de sujet de droit dans l'ordre juridique dans lequel elle est constituée.
- (3) La présente Déclaration :
- (a) ne limite pas la reconnaissance de droits inhérents supplémentaires ou d'autres droits de l'Antarctique ou de tout être antarctique ; ni
 - (b) ne nie l'existence de droits, de libertés ou de pouvoirs reconnus par le droit en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente Déclaration.
- (4) En cas de conflit entre un droit inhérent reconnu à l'Article III ou une liberté inhérente reconnue à ce même Article, et une disposition du droit international coutumier, d'un traité, du droit transnational, national ou infranational, de la common law ou du droit coutumier, le droit inhérent ou la liberté inhérente doit prévaloir.⁹

⁹ Cela découle du fait que les droits préexistants, intrinsèques et inaliénables reconnus dans la présente Déclaration n'ont pas été créés par les êtres humains, sont antérieurs aux lois humaines et ne peuvent être modifiés par les êtres humains. Si les lois de la Nature priment, il s'ensuit que les lois humaines qui sont en conflit avec les lois de la Nature sont intrinsèquement et automatiquement dépourvues de validité.